

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.195 du 22 mars 2011

G./A.199.424/VI-19.040

En cause : **la société anonyme DELOTER,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc NAVARRE, avocat,
avenue des Combattants, n° 80,
5030 Gembloux,

contre :

**1. la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale de distribution d'électricité et de gaz,**
en abrégé IDEG,

**2. la société coopérative à responsabilité limitée
Opérateur de réseaux d'énergies,** en abrégé ORES,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138/6,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 3 mars 2011 par la société anonyme DELOTER qui poursuit l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 11 février 2011 par le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée IDEG, notifiée par la société coopérative à responsabilité limitée ORES par courrier recommandé daté du 17 février 2011, "qui précise que l'offre de la requérante datée du 4 novembre 2010 est exclue du marché public «Marché de travaux de terrassement pour des travaux pour la réparation des défauts de câbles et fuites de gaz et pose de canalisations inférieures ou égales à 200 mètres dans la région de Namur (WXSBN11)»";

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 mars 2011 à 14 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la lettre du 16 mars 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Eric MARON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 16 mars 2011, recommandée à la poste le 17 mars 2011, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'Etat de la "renonciation formelle et irrévocable par la s.a. DELOTTER au recours introduit à l'encontre de la décision d'ORES datée du 17 février 2011";

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande désistement soit accueillie;

Considérant qu'aux termes de l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due";

Considérant qu'il y a lieu en l'espèce de faire application de cette disposition,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété, tant en ce qui concerne la demande de suspension que la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux mars deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.